

**Canadian Union of Postal Workers** *Appellant*

v.

**Canada Post Corporation** *Respondent*

and

**Rodrigue Blouin** *Mis en cause*

**INDEXED AS: CANADA POST CORP. v. CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS**

File No.: 25093.

1997: February 12; 1997: May 29.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Civil procedure — Appeal — Abandonment of appeal — Whether Court of Appeal has jurisdiction to rectify abandonment of appeal — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 503.1, 523.*

After filing an inscription in appeal of a judgment of the Superior Court, the respondent failed to serve and file its factum within the time prescribed in art. 503 C.C.P., and its appeal was accordingly deemed abandoned pursuant to art. 503.1 C.C.P. The clerk of the Court of Appeal recorded the default and issued a certificate stating that the appeal was abandoned. A few days later, counsel for the respondent learned of the certificate and filed a motion asking the Court of Appeal to declare that the appeal had not been abandoned and extend the time for service and filing of his factum. In the Court of Appeal counsel for the respondent maintained that he was aware of the *Code of Civil Procedure's* requirements but had got the dates confused since at the time he had two other cases before the Court of Appeal involving the same parties. The Court of Appeal granted the motion and gave the respondent special leave to appeal under art. 523 C.C.P.

*Held:* The appeal should be allowed. The judgment of the Court of Appeal is set aside for the sole purpose of amending its order.

For the reasons set out in *Construction Gilles Paquette ltée v. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 S.C.R.

**Syndicat des postiers du Canada** *Appelant*

c.

**Société canadienne des postes** *Intimée*

et

**Rodrigue Blouin** *Mis en cause*

**RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES c. SYNDICAT DES POSTIERS DU CANADA**

N° du greffe: 25093.

1997: 12 février; 1997: 29 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Procédure civile — Appel — Désertion d'appel — La Cour d'appel a-t-elle compétence pour remédier à la désertion d'appel? — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 503.1, 523.*

Après avoir inscrit en appel un jugement de la Cour supérieure, l'intimée a omis de signifier et de produire son mémoire dans le délai prescrit à l'art. 503 C.p.c., si bien que, conformément à l'art. 503.1 C.p.c., son appel a été réputé déserté. Le greffier de la Cour d'appel a constaté le défaut et délivré un certificat attestant que l'appel est déserté. Quelques jours plus tard, l'avocat de l'intimée a pris connaissance du certificat et déposé une requête afin que la Cour d'appel déclare l'appel non déserté et qu'elle proroge le délai de signification et production de son mémoire. Devant la Cour d'appel, l'avocat de l'intimée a plaidé qu'il connaissait les exigences du *Code de procédure civile*, mais qu'il a confondu les dates puisqu'il avait à l'époque deux autres affaires devant la Cour d'appel impliquant les mêmes parties. La Cour d'appel a accueilli la requête et accordé à l'intimée la permission spéciale d'appeler prévue à l'art. 523 C.p.c.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli. Le jugement de la Cour d'appel est infirmé à la seule fin de modifier son ordonnance.

Pour les motifs énoncés dans l'arrêt *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2

299, the abandonment of the appeal should be rectified pursuant to the Court of Appeal's general power under para. 2 of art. 523 *C.C.P.* The error made by counsel for the respondent is a merely technical one that can be rectified in order to safeguard the respondent's rights without prejudicing the appellant. Furthermore, it is not argued that the appeal is frivolous, improper or dilatory. Finally, after receiving notice of the abandonment of the appeal, the respondent acted quickly to rectify it. It is not necessary, however, to grant special leave to appeal under art. 523 in order to rectify an abandonment of an appeal. It is sufficient to order that the appeal be reinstated.

#### Cases Cited

**Followed:** *Construction Gilles Paquette ltée v. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 S.C.R. 299, rev'g [1995] R.J.Q. 2853; **referred to:** *D'Aragon & Associés inc. v. Gravel*, [1996] R.D.J. 33.

#### Statutes and Regulations Cited

*Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 503 [repl. 1982, c. 32, s. 39; am. 1993, c. 30, s. 12], 503.1 [ad. 1993, c. 30, s. 13; repl. 1995, c. 2, s. 5], 523 [am. 1985, c. 29, s. 11; am. 1992, c. 57, s. 422].

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1995] Q.J. No. 885 (QL), J.E. 96-22, granting the respondent's motion to have the appeal declared not to have been abandoned and to extend the time for filing a factum. Appeal allowed.

*Paul Lesage and Normand Beaulieu*, for the appellant.

*Jacques Reeves*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J. — This appeal raises the same point of law as *Construction Gilles Paquette ltée v. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 S.C.R. 299, which was heard and decided at the same time as the instant case.

R.C.S. 299, il doit être remédié à la désertion d'appel en vertu du pouvoir général de la Cour d'appel prévu à l'al. 2 de l'art. 523 *C.p.c.* L'erreur commise par l'avocat de l'intimée n'est que technique et il est possible d'y remédier afin de sauvegarder les droits de l'intimée, et ce, sans porter préjudice à l'appellant. En outre, on ne prétend pas que l'appel est futile, abusif ou dilatoire. Enfin, une fois informée de la désertion d'appel, l'intimée a agi avec diligence pour y remédier. Il n'est toutefois pas nécessaire d'accorder la permission spéciale d'appeler prévue à l'art. 523 pour remédier à la désertion d'appel. Il suffit d'ordonner la remise en état de l'appel.

#### Jurisprudence

**Arrêt suivi:** *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, inf. [1995] R.J.Q. 2853; **arrêt mentionné:** *D'Aragon & Associés inc. c. Gravel*, [1996] R.D.J. 33.

#### Lois et règlements cités

*Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 503 [rempl. 1982, ch. 32, art. 39; mod. 1993, ch. 30, art. 12], 503.1 [aj. 1993, ch. 30, art. 13; rempl. 1995, ch. 2, art. 5], 523 [mod. 1985, ch. 29, art. 11; mod. 1992, ch. 57, art. 422].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1995] A.Q. n° 885 (QL), J.E. 96-22, qui a accueilli la requête de l'intimée visant à faire déclarer l'appel non déserté et à prolonger le délai de production d'un mémoire. Pourvoi accueilli.

*Paul Lesage et Normand Beaulieu*, pour l'appellant.

*Jacques Reeves*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER — Le présent pourvoi soulevé la même question juridique que la décision *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, entendue et rendue en même temps que la présente affaire.

I — Facts

<sup>2</sup> The respondent applied to the Superior Court for judicial review of an arbitration award rendered by the mis en cause. On February 22, 1995, Trahan J. of the Superior Court granted the respondent's application in part: D.T.E. 95T-746, [1995] Q.J. No. 637 (QL). The respondent appealed that decision on March 21, 1995. A few days later, the appellant filed an incidental appeal, the regularity of which is not at issue in the case at bar. The respondent failed to serve and file its factum within the time prescribed in art. 503 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 ("C.C.P."), and its appeal was accordingly deemed abandoned pursuant to art. 503.1 C.C.P. On August 9, 1995, the clerk of the Court of Appeal recorded the default and issued a certificate stating that the appeal was abandoned. Counsel for the respondent learned of the certificate on August 15, 1995. He then filed a motion asking the Court of Appeal to declare that the appeal had not been abandoned and extend the time for service and filing of his factum.

<sup>3</sup> In the Court of Appeal counsel for the respondent maintained that he was aware of the *Code of Civil Procedure's* new requirements but had got the dates confused. At the time, he had two other cases before the Court of Appeal involving the same parties as the instant case but with slightly different dates. On November 21, 1995, the Court of Appeal granted the respondent's motion: J.E. 96-22, [1995] Q.J. No. 885 (QL).

II — Decision of the Court of Appeal, J.E. 96-22

*Bisson J.A.*

<sup>4</sup> Bisson J.A. concluded that under art. 523 C.C.P. the Court of Appeal has jurisdiction to set aside an abandonment required by art. 503.1 C.C.P., first because art. 503.1 C.C.P. does not provide for forfeiture of the right of appeal, and second because of the broad powers conferred on the Court of Appeal by art. 523 C.C.P. He found this to be a case where the Court of Appeal should exercise its discretion. Counsel for the respondent merely

I — Les faits

L'intimée présente en Cour supérieure une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale prononcée par le mis en cause. Le 22 février 1995, madame le juge Trahan de la Cour supérieure accorde en partie la requête de l'intimée: D.T.E. 95T-746, [1995] A.Q. n° 637 (QL). Celle-ci inscrit cette décision en appel le 21 mars 1995. Quelques jours plus tard, l'appelant forme un appel incident dont la conformité n'est pas en cause dans la présente affaire. L'intimée omet de signifier et produire son mémoire dans le délai prescrit à l'art. 503 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 («C.p.c.»), si bien que son appel est réputé déserté, conformément à l'art. 503.1 C.p.c. Le 9 août 1995, le greffier de la Cour d'appel constate le défaut et délivre un certificat attestant que l'appel est déserté. Le 15 août 1995, l'avocat de l'intimée prend connaissance du certificat. Il dépose alors une requête afin, d'une part, que la Cour d'appel déclare l'appel non déserté et, d'autre part, qu'elle prolonge le délai de signification et production de son mémoire.

Devant la Cour d'appel, l'avocat de l'intimée plaide qu'il connaissait les nouvelles exigences du *Code de procédure civile*, mais qu'il a confondu les dates. Il avait, durant cette période, deux autres affaires devant la Cour d'appel impliquant les mêmes parties que celles en cause dans la présente affaire, mais dont les dates différaient légèrement. Le 21 novembre 1995, la Cour d'appel accueille la requête de l'intimée: J.E. 96-22, [1995] A.Q. n° 885 (QL).

II — La décision de la Cour d'appel, J.E. 96-22

*Le juge Bisson*

Le juge Bisson conclut qu'en vertu de l'art. 523 C.p.c. la Cour d'appel a compétence pour mettre de côté la désertion imposée par l'art. 503.1 C.p.c.: d'une part, parce que l'art. 503.1 C.p.c. n'édicte pas une déchéance du droit d'appel et, d'autre part, en raison des larges pouvoirs accordés à la Cour d'appel à l'art. 523 C.p.c. Il décide qu'il s'agit d'un cas où la Cour d'appel doit exercer sa discrétion. Le procureur de l'intimée n'a commis qu'une

made a technical error that was not prejudicial to the appellant. Moreover, once he noticed the error, he acted quickly to rectify it.

*Fish J.A.*

Fish J.A. concurred with Bisson J.A.'s conclusion, but did so by applying the principles he had set out in *D'Aragon & Associés inc. v. Gravel*, [1996] R.D.J. 33, to the present case. In *D'Aragon*, Fish J.A. held that the Court of Appeal has jurisdiction to remedy the effects of an abandonment required by art. 503.1 *C.C.P.* pursuant to its broad discretion under art. 523 *C.C.P.* to make any order necessary to safeguard the rights of the parties.

*Forget J. (ad hoc)*

Forget J. concurred with Bisson J.A. because he considered himself bound by the Court of Appeal's decision in *Construction Gilles Paquette ltée v. Entreprises Végo ltée*, [1995] R.J.Q. 2853.

### III — Analysis

For the reasons set out by this Court in *Construction Gilles Paquette ltée, supra*, I conclude that the abandonment of the appeal should be rectified pursuant to the Court of Appeal's general power under para. 2 of art. 523 *C.C.P.* As Bisson J.A. pointed out in his reasons, the error made by counsel for the respondent is a merely technical one that can be rectified in order to safeguard the respondent's rights without prejudicing the appellant (at p. 10 of the full text):

[TRANSLATION] I am of the view, however, that the technical error is not fatal and that it did not cause any prejudice to the respondent Union, especially since the Union has filed an incidental appeal which is pending and in which it challenges part of the judgment *a quo*.

Furthermore, it is not argued that the appeal is frivolous, improper or dilatory. Finally, after receiving notice of the abandonment of the appeal, the respondent acted quickly to rectify it.

erreur technique qui n'a causé aucun préjudice à l'appelant. En outre, une fois l'erreur constatée, il a fait preuve de diligence afin d'y remédier.

*Le juge Fish*

Le juge Fish souscrit à la conclusion du juge Bisson, mais en appliquant au cas présent les principes qu'il avait énoncés dans l'affaire *D'Aragon & Associés inc. c. Gravel*, [1996] R.D.J. 33. Dans cette affaire, le juge Fish a conclu que la Cour d'appel a compétence pour relever des effets de la désertion imposée par l'art. 503.1 *C.p.c.* en vertu de son large pouvoir discrétionnaire de rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties prévu à l'art. 523 *C.p.c.*

*Le juge Forget (ad hoc)*

Le juge Forget souscrit à l'opinion du juge Bisson puisqu'il s'estime lié par la décision de la Cour d'appel *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1995] R.J.Q. 2853.

### III — Analyse

Pour les motifs énoncés par notre Cour dans l'arrêt *Construction Gilles Paquette ltée*, précité, je conclus qu'il doit être remédié à la désertion d'appel en vertu du pouvoir général de la Cour d'appel prévu à l'al. 2 de l'art. 523 *C.p.c.* Comme le souligne le juge Bisson dans ses motifs, l'erreur commise par l'avocat de l'intimée n'est que technique et il est possible d'y remédier afin de sauvegarder les droits de l'intimée et ce, sans porter préjudice à l'appelant (à la p. 10 du texte intégral):

J'estime toutefois que l'erreur technique n'est pas fatale et qu'elle n'a causé aucun préjudice au Syndicat-intimé, d'autant plus que ce dernier a interjeté un appel incident qui sera éventuellement entendu et où le syndicat lui-même remet en cause une partie du jugement entrepris.

En outre, on ne prétend pas que l'appel soit futile, abusif ou dilatoire. Enfin, une fois informée de la désertion d'appel, l'intimée a agi avec diligence pour y remédier.

5

6

7

IV — Disposition

<sup>8</sup> In the judgment appealed from, Bisson J.A. made the following order, at p. 11:

[TRANSLATION] I would grant the appellant [Canada Post Corporation] the special leave provided for in article 523 C.C.P., uphold the validity of the service and filing of the inscription in appeal, do the same for the subsequent proceedings and authorize the appellant to file its factum no later than fifteen days after the judgment on this motion has been deposited.

Since I have concluded in *Construction Gilles Paquette ltée, supra*, that it is not necessary to grant special leave to appeal in order to rectify an abandonment of an appeal required by art. 503.1 C.C.P., I would allow this appeal and set aside the judgment of the Court of Appeal for the sole purpose of rectifying the order, ordering that the appeal be reinstated and authorizing the respondent to serve its factum on the opposing party and file it in the office of the Court of Appeal of Quebec within 15 days of this judgment, the whole with costs to the respondent.

*Appeal allowed with costs to the respondent.*

*Solicitors for the appellant: Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière & Associés, Montreal.*

*Solicitors for the respondent: Beauvais, Truchon & Associés, Québec.*

IV — Dispositif

Dans le jugement dont appel, le juge Bisson rend l'ordonnance suivante, à la p. 11:

Je donnerais à l'appelante [la Société canadienne des postes] la permission spéciale prévue à l'article 523 C.p.c., confirmerais la validité de la signification et de la production de l'inscription en appel, ferais de même pour les procédures subséquentes et autoriserais l'appelante à produire son mémoire au plus tard quinze jours après le dépôt du jugement sur la présente requête.

Comme je conclus dans l'arrêt *Construction Gilles Paquette ltée, précité*, qu'il n'est pas nécessaire d'accorder une permission spéciale d'appeler pour remédier à la désertion d'appel imposée à l'art. 503.1 C.p.c., je suis d'avis d'accueillir le présent pourvoi et d'infirmier le jugement de la Cour d'appel à la seule fin de rectifier l'ordonnance, d'ordonner la remise en état de l'appel et d'autoriser l'intimée à signifier à la partie adverse et à produire au greffe de la Cour d'appel du Québec son mémoire dans les 15 jours du présent jugement, le tout avec dépens en faveur de l'intimée.

*Pourvoi accueilli avec dépens en faveur de l'intimée.*

*Procureurs de l'appelant: Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière & Associés, Montréal.*

*Procureurs de l'intimée: Beauvais, Truchon & Associés, Québec.*